

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0226
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE MTN COTE D'IVOIRE S.A
(SMART MESSAGING)

Handwritten mark

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ; 

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu le Cahier des Charges de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA annexé au décret n°2015-812 du 18 Décembre 2015 portant approbation du cahier des charges.

Par les motifs suivants :

Considérant que le 10 juin 2016, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA, société Anonyme de droit ivoirien, avec conseil d'administration, au capital de deux milliards huit cent soixante-cinq millions (2 865 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 12 avenue Crosson DUPLESSIS, 01 BP 3865 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1996-B-196 765, a fait une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel, auprès de l'Autorité de protection ;

Considérant que la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est un opérateur de communications électroniques établi en Côte d'Ivoire et titulaire d'une licence de catégorie C1A relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dont ceux requérant l'usage de ressources rares en vue de la fourniture de services de télécommunications/TIC prévus au cahier des charges annexé à la licence individuelle ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ; 

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA:

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait proposer un service de prospection directe par l'envoi de sms, à partir du numéro de Téléphone de ses abonnés (smart messaging);

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que la demanderesse voudrait proposer à ses abonnés une offre de prospection directe par envoi de sms ;

Il convient de reconnaître à la société MTN COTE D'IVOIRE-SA, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA contient les mentions minimum prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ; 

L'Autorité de protection déclare que la demande de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est recevable en la forme :

- Sur la légitimité la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA précise dans sa demande d'autorisation, que les personnes concernées sont les abonnés de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA;

Considérant que la demanderesse déclare que le traitement concernera les abonnés ayant souscrit au service smart messaging ; Qu'elle indique également qu'un formulaire de souscription audit service donne la possibilité à l'abonné de manifester son consentement ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est légitime et licite.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que le traitement a pour finalité de proposer aux abonnés de la demanderesse, une offre de service dite smart messaging ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA a indiqué qu'elle conservera les données pendant la durée du contrat entre elle et la société GEMALTO France, c'est-à-dire **(02) ans** et pour une période supplémentaire de **(90) jours** après l'expiration dudit contrat ; 

Considérant cependant que l'Autorité de protection considère que la période de conservation des données ne doit pas dépendre de la durée du contrat liant le responsable du traitement à un sous-traitant

L'Autorité de protection prescrit la conservation des données traitées pendant toute la durée de l'abonnement et en cas de désabonnement, pendant une période supplémentaire de (90) jours à compter du désabonnement audit service.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA déclare que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : le numéro de téléphone, l'âge, le sexe ;
- **les données de localisation** : par satellite.

L'Autorité de protection constate que lesdites données sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse indique que les destinataires des données sont :

- la société GEMALTO S.A, son partenaire technique situé en France;
- les agents habilités par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA ;
- les Autorités publiques agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Considérant que la société GEMALTO S.A réside dans un pays tiers, et qu'il s'agit d'un cas de transfert de données vers un pays tiers, soumis à autorisation préalable et devant faire l'objet d'une demande particulière auprès de l'Autorité de protection ;

L'Autorité de protection interdit la communication des données traitées à toute structure basée hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire, jusqu'à l'obtention

par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA d'une autorisation de transfert de données vers un pays tiers.

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées aux agents habilités de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA et aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que les personnes concernées seront informées de leurs droits, préalablement à tout traitement, par le biais d'affiches, de mentions légales sur les formulaires de souscription et sur son site internet. ;

L'Autorité de protection considère que la société MTN COTE D'IVOIRE-SA satisfait au principe de la transparence et prescrit à la société MTN COTE D'IVOIRE-SA de remplir également cette formalité par le biais de SMS indiquant les droits des personnes concernées. 

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection auprès duquel lesdits droits peuvent être exercés ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE : 

Article 1 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est autorisée à traiter les données à caractère personnel suivantes :

- **les données d'identification** : le numéro de téléphone, l'âge, le sexe ;
- **les données de localisation** : par satellite.

Les données visées au présent article concernent les abonnés de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA, qui ont souscrit au service smart messaging.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA.

Article 2 :

Les données traitées par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation. Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est tenue, d'obtenir avant tout traitement des données, le consentement préalable des personnes concernées.

Article 4 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct d'opposition, de rectification et de suppression. Elle le fait par le biais de mentions légales sur les formulaires de souscription et sur son site internet, et par sms et des affiches dans ses locaux et dans tous les lieux de traitement.

Article 5 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités agissant dans le cadre de leur fonction ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;

Il est interdit à la société MTN COTE D'IVOIRE-SA de communiquer les données traitées et de les transférer dans un pays tiers, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection.** 

Article 6 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA conserve les données traitées pendant toute la durée de l'abonnement et en cas de désabonnement, pendant une période supplémentaire de (90) jours à compter du désabonnement audit service.

Article 7:

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 8 :

Le correspondant à la protection, désigné par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA tient une liste des traitements effectués, accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la Société MTN COTE D'IVOIRE-SA, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers et d'agrément auprès du Greffe de l'ARTCI conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification. 

Article 13 :

Le Directeur Général de l'Autorité de Protection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 décembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL